



Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé  
Section “sécurité sociale”

CSSS/12/276

**DÉLIBÉRATION N° 12/075 DU 4 SEPTEMBRE 2012 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CODÉES AU CENTRE DE RECHERCHES URBA(N) DE LA FACULTÉ D'ARCHITECTURE, D'INGÉNIERIE ARCHITECTURALE, D'URBANISME DE L'UCL EN VUE DE LA RÉALISATION D'UNE ÉTUDE RELATIVE À L'ÉMERGENCE D'UNE ÉCONOMIE DE LA CONNAISSANCE À BRUXELLES**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment les articles 5 et 15;

Vu la demande du centre de recherches URBA(n) de la Faculté d'architecture, d'ingénierie architecturale, d'urbanisme de l'UCL du 17 août 2012;

Vu le rapport d'auditorat de la Section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 24 août 2012;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. OBJET**

1. Le centre de recherche URBA(n) de la Faculté d'architecture, d'ingénierie architecturale, d'urbanisme de l'UCL réalise, à l'heure actuelle, une étude sur l'émergence d'une économie de la connaissance à Bruxelles. Le centre de recherche cherche à mieux comprendre la situation d'occupation dans le secteur innovant et démontrer que plusieurs modifications doivent être apportées au système de la sécurité sociale pour le développement d'une population de travailleurs de l'économie de la connaissance. À cette fin, il souhaite avoir recours à certaines données à caractère personnel codées.

2. La population porte, d'une part, sur le groupe d'employés salariés du secteur de la connaissance (délimitation sur base du code NACE) avec endroit d'occupation dans la métropole bruxelloise et, d'autre part, sur le groupe d'indépendants du secteur de la connaissance (délimitation sur la base du code profession) avec domicile dans la métropole bruxelloise. Tous les emplois sont pris en considération, pas seulement les plus importants. Il s'agit de la population au 31 décembre 2009 dans laquelle un échantillon stratifié de 90.000 personnes est extrait. La stratification se fait en fonction du statut (travailleur salarié ou indépendant), du secteur d'activité et de la taille de l'entreprise pour les employés et en fonction du code profession pour les indépendants.
  
3. La communication demandée porte sur les données à caractère personnel codées suivantes. Ces données ont trait au 31 décembre des années 2005-2009. Les données à caractère personnel relative à l'unité locale d'établissement portent sur les années 2007-2009.
  - le numéro d'identification codé de la personne;
  - le numéro d'identification codé du siège principal;
  - le numéro d'identification codé de l'unité locale d'établissement où la personne concernée est occupée;
  - le code NACE de l'entreprise où la personne concernée est occupée;
  - le code NACE de l'unité locale d'établissement où la personne concernée est occupée;
  - le code commune INS de l'entreprise où la personne concernée est occupée;
  - le code commune INS de l'unité locale d'établissement où la personne concernée est occupée;
  - la taille de l'entreprise,
  - l'indication selon laquelle l'entreprise a plusieurs sièges ou non;
  - le quartier du domicile (un regroupement de secteurs statistiques);
  - le type de quartier dans lequel la personne concernée vit;
  - le salaire (en classes);
  - le régime de travail;
  - la position socio-économique (sur la base de la nomenclature de la position socio-économique);
  - la classe de travailleur;
  - le code travailleur;
  - le code profession;
  - la classe d'âge,
  - la nationalité (en classes),
  - la position au sein du ménage;
  - l'année de décès,
  
4. Les chercheurs du centre de recherches URBA(n) de la Faculté d'architecture, d'ingénierie architecturale, d'urbanisme de l'UCL conserveraient les données à caractère personnel reçues jusqu'au 1er mars 2013 (la date de fin prévue de l'étude) et les détruiraient ensuite.

La Banque Carrefour de la sécurité sociale, de son côté, conserverait les données à caractère personnel jusqu'au samedi 1er mars 2014.

**B. EXAMEN**

5. En vertu de l'article 5, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.
6. Il s'agit, par ailleurs, d'une communication de données à caractère personnel qui, en application de l'article 15, § 1er, de la loi précitée du 15 janvier 1990, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
7. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir la réalisation d'une étude sur l'émergence d'une économie de la connaissance à Bruxelles par le centre de recherche URBA(n) de la Faculté d'architecture, d'ingénierie architecturale, d'urbanisme de l'UCL. L'étude vise à se faire une idée précise de la situation d'occupation dans les secteurs innovateurs et est dès lors utile à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.
8. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Les données à caractère personnel à communiquer ne peuvent être mises en relation avec une personne identifiée ou identifiable qu'au moyen d'un numéro d'ordre sans signification. Les caractéristiques personnelles proprement dites sont limitées et sont généralement communiquées en classes.
9. Conformément à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, les données à caractère personnel ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des attentes raisonnables de l'intéressé et des dispositions réglementaires applicables. Dans la mesure où il s'agit d'un traitement ultérieur de données à caractère personnel dont la finalité n'est pas compatible en soi avec la finalité initiale, ce traitement ultérieur de données à caractère personnel est interdit, sauf s'il satisfait aux dispositions de la section II du chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.
10. Les chercheurs ne sont pas en mesure de réaliser la finalité précitée à partir de données anonymes, étant donné qu'ils doivent pouvoir suivre la situation de personnes individuelles.
11. Ils doivent s'engager contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles pour éviter une identification des personnes auxquelles les données à caractère personnel communiquées ont trait.

En toute hypothèse, il leur est interdit, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 13 février 2001, d'entreprendre toute action visant à convertir les données à caractère personnel codées communiquées en données à caractère personnel non codées.

- 12.** La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne pourra communiquer les données à caractère personnel codées qu'après avoir reçu de la Commission de la protection de la vie privée, conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 13 février 2001, l'accusé de réception de la déclaration du traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.
- 13.** Conformément à l'article 23 de l'arrêté royal du 13 février 2001, les résultats d'un traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ne peuvent en principe pas être publiés sous une forme qui permet l'identification des personnes concernées. Sous réserve des exceptions mentionnées, les résultats de la recherche doivent donc être publiés sous forme anonyme.
- 14.** Les chercheurs peuvent conserver les données à caractère personnel mises à la disposition par la Banque Carrefour de la sécurité sociale jusqu'au 1er mars 2013. À l'issue de cette période, ils sont tenus de détruire les données à caractère personnel codées, à moins qu'ils n'obtiennent préalablement l'autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé de les conserver encore à l'issue de cette période.
- 15.** Lors du traitement des données à caractère personnel, les chercheurs sont tenus de respecter les lois précitées du 15 janvier 1990 et du 8 décembre 1992, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition légale/réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

**la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel codées précitées au centre de recherche URBA(n) de la Faculté d'architecture, d'ingénierie architecturale, d'urbanisme de l'UCL en vue de la réalisation d'une étude sur l'émergence d'une économie de la connaissance à Bruxelles.

Yves ROGER  
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: chaussée Saint-Pierre 375 - 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)